



**MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT
DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT**

AUTOROUTE A1 – Réhabilitation de la chaussée
Entre les PR193+0393 et 206+0300
Dans le sens PARIS - LILLE

PLAN GENERAL DE COORDINATION
En matière de SECURITE et de
PROTECTION de la SANTE

(Établi en vertu des articles L4532-8 et R4532-44 à R4532-46 du Code du Travail,
Mis à jour au cours du chantier en application de l'article R4532-47 à R4532-48)

Maîtrise d'Ouvrage

MEDDTL
2 rue de Bruxelles – BP 275
59019 LILLE Cedex
Téléphone : 03 20 49 63 44 / Fax : 03 20 49 60 71

Maîtrise d'œuvre

Service Ingénierie Routière Ouest
10 place Salvador Allende
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Téléphone : 03 20 43 71 74 / Fax : 03 20 43 71 40

Coordination Sécurité Protection et Santé

BECS - Agence Nord

Le Tripode – 230 Avenue Jean Jaurès 59790 RONCHIN
Téléphone : 03 20 49 76 34 / Fax : 03 21 30 50 68

Coordonnateurs désignés :

Jean-François MANSARD – Titulaire : 06 88 87 40 31
Rachid BOULMENAKHER – Suppléant : 06 88 83 87 88

Révision	Commentaires	Etablissement		Vérification	
		Nom	Date	Nom	Date
0	Création	MANSARD	22/12/2010	BOULMENAKHER	23/12/2010

SOMMAIRE

- 1. RAPPEL DU TEXTE RÉGLEMENTAIRE**
- 2. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS**
- 3. MESURES D 'ORGANISATION GÉNÉRALE DU CHANTIER**
- 4. POINTS PARTICULIERS SPÉCIFIQUES AU CHANTIER**
- 5. INTERACTIVITÉ ET ENVIRONNEMENT**
- 6. MESURES POUR LE BON ORDRE DU CHANTIER**
- 7. MESURES D'ORGANISATIONS DES SECOURS**
- 8. COOPÉRATION AU TITRE DU CISSCT**
- 9. P.P.S.P.S.**
- 10. DECLARATION PREALABLE**
- 11. LISTE DES INTERVENANTS EXTERNES**
- 12. HARMONISATION DES PPSPS**
- 13. ANNEXES**

1. RAPPEL DU TEXTE REGLEMENTAIRE

(Décret n°941159 du 26/12/1994)

Article R4532-44

- Le plan général de coordination est joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter. Il énonce notamment :

1° Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable ;

2° Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur ;

3° Les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent concernant, notamment :

a) Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ;

b) Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ;

c) La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;

d) Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ;

e) Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ;

f) L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;

g) Les mesures prises en matière d'interactions sur le site ;

4° Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ;

5° Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment :

a) Pour les opérations de construction de bâtiment, les mesures arrêtées par le maître de l'ouvrage en application de l'article R. 4533-1 ;

b) Pour les opérations de génie civil, les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;

6° Les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des travailleurs ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière ;

7° Les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants.

Article R4532-45

- Le plan général de coordination rappelle, dans le cas de la constitution d'un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, la mission de ce collège en la matière.



Article R4532-46

- Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique sont joints au plan général de coordination.

Article R4532-47

- Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises.

Article R4532-48

- Le plan général de coordination intègre, notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de santé ainsi que, lorsqu'ils sont requis, les plans de prévention prévus par d'autres dispositions du code du travail.

Article R4532-49

- Dès la phase de consultation des entreprises, le maître d'ouvrage adresse le plan général de coordination, sur leur demande, à l'inspection du travail, à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et au service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article R4532-50

- Le plan général de coordination tenu sur le chantier peut être consulté par :

- 1° Les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, appelés à intervenir sur le chantier ;
- 2° Le médecin du travail ;
- 3° Les membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ;
- 4° L'inspection du travail ;
- 5° L'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
- 6° Le service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article R4532-51

- Le plan général de coordination tenu sur le chantier est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Article R4532-52

- Lorsqu'il est prévu, pour une opération de bâtiment ou de génie civil faisant intervenir plusieurs entreprises et n'appartenant pas à la première ou à la deuxième catégorie, d'exécuter des travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu par l'article L. 4532-8, le coordonnateur établit par écrit, avant la phase de consultation des entreprises, un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Ce plan prend en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.



Article R4532-53

- Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique sont joints au plan général simplifié de coordination.

Article R4532-54

- Lorsque, lors d'une opération de troisième catégorie, un coordonnateur a connaissance, après le début des travaux, de l'existence d'un ou plusieurs des travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu par l'article L. 4532-8, il prend toutes les mesures utiles afin de rédiger, avant toute poursuite des travaux, le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les sujétions découlant de l'observation de ce plan sont définies, le cas échéant, par voie d'avenants aux différents contrats conclus avec les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Article R4532-55

- Sont applicables au plan général simplifié de coordination et, dès son élaboration, à celui établi en application de l'article R. 4532-54, les dispositions des articles R. 4532-42 et R. 4532-47 à R. 4532-51.

Généralités

La présente opération justifie la mise au point préalable d'une organisation permettant l'exécution des travaux dans les meilleures conditions tant pour les entrepreneurs que pour le respect des règles d'Hygiène de sécurité et de Santé.

Le Maître d'Ouvrage et son Coordonnateur, ont retenu un certain nombre de dispositions dans l'intérêt de l'ensemble des entrepreneurs.

Le présent document a pour but de les faire connaître aux entrepreneurs, au stade de la consultation.

Ces derniers doivent donc prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement, lors de l'exécution, aux prescriptions qu'il contient.

Bien entendu, ce document ne prétend pas clore un dialogue, alors que celui-ci n'est pas amorcé. Toute proposition, tant au stade de la remise de prix qu'à celui de l'exécution, tendant à faciliter la bonne marche de l'organisation des travaux, sera examiné avec le plus grand soin.

Les prestations définies ci-après font partie intégrante du marché de l'entrepreneur.

La logistique de chantier s'adaptant aux déroulements des travaux, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'y apporter aménagements, modifications et compléments.

RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L4121-1 à L4121-5, L4522-1, L4612-9, L4531-1, L4531-2 du Code du Travail.

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier, le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Oeuvre, le Coordonnateur et l'Entrepreneur doivent, tant au cours de la phase de conception d'étude, d'élaboration du projet que pendant la réalisation des ouvrages, pour assurer la sécurité des travailleurs y compris les travailleurs temporaires, respecter les principes généraux de prévention énumérés ci-dessous :

- a - éviter les risques,
- b - évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- c - combattre les risques à la source,
- d* - adapter le travail à l'homme
- e - tenir compte de l'état d'évolution de la technique
- f - remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui est moins dangereux,
- g - planifier la prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
- h - prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
- i*- donner les instructions appropriées aux travailleurs.

(*relèvent uniquement de la responsabilité de l'Entrepreneur)

INFORMATION AUX ENTREPRISES

Ce plan a pour objet de rappeler aux intervenants les informations, les obligations ou les sujétions qui découlent des travaux pour ce qui concerne la sécurité et l'hygiène des travailleurs du chantier concerné. Toute entreprise intervenant sur le chantier est tenue de se conformer aux dispositions de la loi concernant les dispositions à prendre en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers (Loi N°93-1418 du 31 décembre 1993, Décrets N° 94-1159 du 26 décembre 1994, N° 95-543 du 4 mai 1995, N° 95-608 du 6 mai 1995).

Les mesures d'organisation générales du chantier en matière de réalisation des travaux édictées par la Maîtrise d'Oeuvre et mentionnées dans les chapitres du CCAP et CCTP sont agréées par le coordonnateur et restent applicables à tout moment du chantier.

2. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

2.1 Description sommaire des ouvrages

Suivant programme de travaux définis par le MAITRE D'OUVRAGE :

Autoroute A1 - PR193+0393 à 206+0300 : Réhabilitation de la chaussée

Les travaux sont décomposés en tranches comme suit :

- Tranche Ferme : Ensemble des travaux, sauf ceux définis aux tranches conditionnelle 1, 2 et 3.
- Tranche Conditionnelle n°1 : Elargissement de la BAU avec minéralisation des pieds de glissières.
- Tranche Conditionnelle n°2 : Entretien du réseau d'assainissement (hors dérasement)
- Tranche Conditionnelle n°3 : Génie civil de l'éclairage public entre les échangeurs de Lesquin et Seclin.

Le descriptif précis des travaux à réaliser est repris dans le CCTP, établi par la Maîtrise d'œuvre.

2.2 Déclaration préalable

La Maîtrise d'Ouvrage a classé l'opération en catégorie 2 (article 1.1 du CCAP).

Par conséquent, la déclaration préalable sera établie par la Maîtrise d'Ouvrage et sera transmise à l'inspection du travail, la CRAM et l'OPPBT, au moins 30 jours avant le démarrage prévisionnel des travaux.

2.3 Intervenants

La liste des intervenants externes figure au chapitre 11 du présent document.

2.4 Mission du coordonnateur

La mission du coordonnateur pour les phases suivantes :

- Conception, étude et élaboration du projet
- Réalisation de l'ouvrage

Est définie par les articles R4532-20 à R4532-22 du décret 94-1159 du 26 décembre 1994.



2.5 Rappel des lois et règlements

Le présent Plan Général de Coordination (PGC) est régi par :

- . La loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993
- . Le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 et tous les textes auxquels les documents ci-dessus font références.

2.6 Renseignements généraux particuliers au chantier

- . Date du permis de construire : sans objet
- . Début prévisionnel des travaux : mai 2011
- . Durée prévisionnelle du chantier :

Tranche ferme :	6 mois
TC1 :	5 mois
TC2 :	5 mois
TC3 :	5 mois

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

Arrêtées en accord avec le Maître d'ouvrage, et le Coordonnateur

3.1 Phase préparatoire

- Mise en place des moyens préventifs pour éliminer tout risque.
- S'assurer par DICT de l'existence ou non de réseaux enterrés.

Rappel sur les déclarations de travaux :

Lorsque des travaux sont réalisés à proximité de réseaux enterrés ou aériens de transport ou distribution, le maître d'ouvrage qui les commande et l'entrepreneur qui les exécute, doivent chacun respecter une procédure réglementaire.

Le but de cette procédure est d'améliorer la sécurité des personnes, personnels de chantier et riverains et de préserver l'intégrité des réseaux et la continuité du service public. Son application peut s'avérer délicate.

Avant de commencer des travaux a proximité de réseaux souterrains ou aériens, toute entreprise (y compris si elle intervient en qualité de sous traitant ou de co-traitant) doit :

- Obligatoirement adresser dans les délais prescrit une DICT à chaque exploitant ayant des réseaux sur l'emprise des travaux.
- Vérifier que chaque exploitant a bien répondu.
- S'assurer que le responsable de chantier est en possession des plans et qu'ils sont exploitables.
- Si les travaux commencent plus de 2 mois après réception de la réponse de l'exploitant ou s'ils sont interrompus plus de 2 mois ; les DICT doivent être refaites.

L'exploitant doit répondre à la DICT de l'entrepreneur au plus tard 9 jours, jours fériés non compris, après la date de réception de cette DICT. En l'absence de réponse de l'exploitant, l'entreprise doit envoyer une lettre de rappel au moins 3 jours avant le démarrage des travaux.

En cas de non réponse, les travaux de devront pas commencer.

Phase préparatoire - suite :

- Définition du mode opératoire et les méthodologies pour les travaux ayant une incidence directe avec l'organisation de l'opération.
- Disposition prises pour le stockage et enlèvement des matériaux.
- Mesures de sécurité à mettre en œuvre vis à vis de la circulation intérieure et aux abords du chantier (signalisation, balisage, protection des personnes quel qu'elle soient...)
- Les mesures d'hygiène à mettre en place pendant toute la durée du chantier.
- Elaboration du calendrier d'exécution et plan d'installation de chantier avec les entreprises. Il sera validé par le Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre et intégré au PGC après la prise en considération des principes généraux de prévention définis aux articles L4121-1 à L4121-5, L4522-1, L4612-9 du code du travail.



En conclusion de cette étude, l'entreprise précisera sur son plan d'installation de chantier le périmètre de sécurité, les conditions d'accès au chantier et aux points sensibles des travaux, le plan de circulation.

Avant de finaliser le calendrier prévisionnel des travaux, le maître d'œuvre le proposera pour avis au coordonnateur SPS.

3.2 Liste des intervenants

La liste des entreprises retenues par le Maître d'ouvrage et des sous-traitants déclarés par les titulaires des lots, ainsi que leur effectif et leur nombre total seront portés obligatoirement à la connaissance du Coordonnateur SPS.

3.3 Panneaux de chantier

Sans Objet.

3.4 Installations du Cantonnement

Voir le chapitre 3.7

3.5 Emprises de chantier

Le Maître de l'Ouvrage s'engage à laisser aux entreprises un maximum possible de surface d'occupation compatible avec les exigences de la circulation et les activités du chantier, en fonction de son environnement.

Il est entendu que l'Entrepreneur devra se procurer à ses frais, risques et périls, les terrains supplémentaires dont il pourra avoir besoin et les autorisations correspondantes ;

Les accès aux locaux du personnel seront assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité et de l'éclairage.

3.6 Plan d'installation de chantier (P.I.C)

Sans Objet.

Les entreprises disposeront sur le site du carnet de pointage qui pourra être consulté à tout moment par le coordonnateur, afin de s'assurer que seuls les personnels autorisés accèdent et travaillent sur le chantier.

3.7 Conformité de la base vie

La base vie devra être conforme au Titre 13 du décret du 08 janvier 1965 et aux articles R4228-1 à R4228-18, R3121-2, R4225-7 du Code du Travail.

3.8 Amplitude horaire du chantier : A CONFIRMER EN PREPARATION DE CHANTIER

- Les travaux seront réalisés, selon leur nature, soit par neutralisation de voies soit par basculement de la circulation
- Les travaux préparatoires et de finitions pourront être réalisés de nuits en semaine entre 21h00 et 6h00 avec neutralisation d'une voie (lente ou rapide) ;
- Les travaux inhérents aux chaussées pourront être réalisés de nuit, en semaine ou en week-end (du vendredi à 22h00 au samedi 09h30 et du samedi 22h00 au dimanche 11h30)

3.9 Dispositions générales applicables aux Entrepreneurs

Le personnel de chantier

Avant le commencement des travaux, les horaires de travail seront soumis à l'agrément du Maître d'Oeuvre et du Maître d'Ouvrage. Le travail sera suspendu, en principe, les dimanches et jours fériés à moins d'autorisation spéciale donnée par écrit par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre, et en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Tout acte contraire à la discipline et au bon ordre expose son auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du chantier, sans préjudice des poursuites légales.

Protection incendie

L'accès de chantier sera toujours dégagé de manière à permettre aux secours d'arriver "à pied d'œuvre" et de disposer d'une aire suffisante de retournement.

Protections individuelles

Ces équipements obligatoires sont à fournir par chacune des entreprises contractantes.

Toutes les entreprises veilleront à ce que leur personnel soit équipé et utilise les équipements de protection individuels prévus à leur activité.

Chaque entreprise précisera l'affectation des équipements personnels destinés à prévenir contre les risques d'accidents tels que : casques, chaussures ou bottes de sécurité, lunettes, gants, masques, etc... Les équipements seront conformes aux règles en vigueur.

Electricité de chantier

Chaque entreprise pourra se raccorder à l'aide d'enrouleurs conformes et en bon état d'entretien sur l'installation réalisée au moyen de tableaux de prises (Tableau comprenant 6 prises mono 16 A, 1 Prise 32 A, 1 Prise 20A mono).

L'implantation des tableaux de prises sur le site sera mise en place de telle sorte qu'il ne soit pas utilisé de rallonges de plus de 25 mètres.

Une vérification de l'installation électrique provisoire de chantier sera faite avant le démarrage des travaux par l'entreprise et une attestation de conformité sera remise au coordonnateur SPS

Le coordonnateur pourra consulter les registres de vérifications de ces matériels sur sa simple demande verbale.



Eclairage de chantier

L'entreprise maintiendra un éclairage suffisant dans toutes les zones d'accès, de passage et de travaux conformément aux articles R4223-1 à R4223-12, R4722-3, R4722-4, R4722-26, R4724-16 et R4724-17 du code du travail.

Les circulations extérieures seront éclairées de nuit durant les heures de travail.

Les postes de travail spécifiques seront éclairés par l'entreprise concernée.

Accès au chantier

Les accès aux chantiers sont déterminés par le Maître de l'Ouvrage et Communiqués aux représentants des Entrepreneurs qui doivent en faire assurer le respect : aucune dérogation ne sera admise.

L'entrée et la sortie du chantier, pour le personnel et les engins et véhicules des Entrepreneurs, se fera uniquement par les passages aménagés à cet effet.

Contrôle des entrées et sorties

L'accès au chantier est réservé aux personnes, véhicules et engins des Entrepreneurs titulaires d'un contrat avec le Maître de l'Ouvrage, à leurs sous-traitants et aux personnes autorisées.

4. POINTS PARTICULIERS SPECIFIQUES AU CHANTIER

Les entreprises prendront toutes les dispositions utiles pour assurer la protection, la sécurité des personnes ayant à circuler aux abords du chantier.

4.1 Clôtures de chantier - base vie

Sans Objet.

4.2 Circulation horizontale

Le projet de plan de cheminements horizontaux sera établi par l'entreprise et sera soumis au coordonnateur pour approbation avant mise en application. Il faudra tenir compte de l'évolution du chantier et des phases critiques.

L'entreprise réalisera et entretiendra les voies et accès et la signalisation.

Le coordonnateur SPS demande que les circulations soient constamment dégagées et propres.

Les règles de circulation des engins et véhicules se trouvent en annexe au présent PGC.

4.3 Matériaux

Livraison : La livraison des matériaux, l'amenée des bennes et leur évacuation, se feront en tenant compte de l'activité du chantier ainsi que le passage des occupants.

Manutention manuelle : elle devra être évitée autant que possible. Dans le cas contraire, elle devra être organisée avec des moyens suffisants et du personnel ayant reçu une formation " gestes et postures ". En cas de recours à des manutentions manuelles, celles ci seront précisément décrites dans le PPSPS de l'entreprise concernée.

Manutention mécanique : elle sera précisée dans le PPSPS, et chaque entreprise devra justifier auprès du Coordonnateur des contrôles réglementaires, des qualifications des personnels affectés aux engins, ainsi que des visites médicales obligatoires. Les registres afférents seront présentés au Coordonnateur sur sa simple demande verbale.

Stockage : Le stockage des matériaux est prévu à proximité des zones de travaux, en fonction de l'avancement de ceux ci. Il appartiendra à chaque entreprise de définir dans son PPSPS ses besoins et si elle compte stocker des produits dangereux, inflammables. Ceux-ci seront pris en compte lors de la phase de réalisation de l'ouvrage.

4.4 Déchets banaux et spéciaux

Les entreprises doivent s'engager à respecter l'esprit de la loi du 13 Juillet 1992 relative à l'élimination et la récupération des matériaux sur chantier. A dater du 1er Juillet 2002, l'ensemble du BTP est concerné par sa mise en application et de la circulaire de février 2002 par la mise en place du tri sélectif des déchets de chantier.



4.5 Protections collectives

Les protections collectives sont à la charge des entreprises et ne pourront être déposées qu'après l'accord du Coordonnateur.

Elles visent globalement à empêcher la chute des personnes et à empêcher les chutes de matériaux, outils, gravats, etc.

Rappel : le rubalise n'est pas une protection mais une signalisation. Celui ci doit être implanté à 1.50m de l'obstacle.

En cas d'utilisation de nacelle ou d'engin de chantier, une attention particulière sera porté sur :

- Matériel à jour de ses vérifications périodiques,
- Conducteur d'engin de chantier munis de son CACES et de l'autorisation de son employeur.

4.6 Signalisation

La signalisation au droit des travaux sur les voies circulées sera réalisée par l'entreprise qui en assurera la mise en place et le repliement. Les déplacements éventuels et la maintenance seront à la charge du titulaire.

Les schémas de signalisations utilisés suivront les prescriptions du manuel de signalisation temporaire. Les panneaux seront de classe 2.

Le chantier sera correctement délimité, soit par des cônes, soit par des balises K5C, soit par des séparateurs plastiques K16.

L'entreprise établira les plans de signalisation et de déviation conformément aux phasages de chantier inclus dans le DCE, pour la réalisation des différentes phases de travaux. Ces plans seront soumis pour accord au Maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS, préalablement aux travaux, durant la période de préparation du chantier.

Les consignes définies pour les circuits des camions seront diffusées aux transporteurs approvisionnant les matériaux et aux porte-engins transférant le matériel. Le titulaire du marché sera responsable du respect de ces dispositions.

Le transport de matériel sans plaque d'immatriculation (engins) ne sera possible que par l'intermédiaire de porte-engins respectant les règlements en vigueur (gyrophare, voiture pilote...).

4.7 Appareil de levage - Nacelles

Les moyens de levage mécaniques devront être utilisés au maximum pour limiter les manutentions manuelles. Ces moyens mécaniques seront précisés par l'entreprise.

Interdiction d'introduire un engin mobile de levage sans une étude d'interférences avec les autres engins de levage.

Les engins seront conformes à la législation en vigueur. Les attestations de conformité des engins devront être fournies ainsi que des attestations d'aptitude des conducteurs.

Le port du casque sera obligatoire pour toute personne travaillant dans la zone d'évolution des engins de levage ou dans la zone de manutention.

4.8 Projets d'équipements de travail

Leur installation sera soumise à autorisation (coordonnateur SPS, maître d'œuvre).

Leur installation sera organisée au mieux de manière à pouvoir profiter au plus grand nombre d'entreprises selon des accords à prendre.

4.9 Produit dangereux

L'éventuelle utilisation de produit dangereux sera signalée lors de la phase de préparation de chantier, ou au plus tard lors de la visite d'inspection commune.

Les mesures de prévention seront données dans le PPSPS pour l'application et le stockage. Dans la mesure du possible ces produits seront remplacés par des produits moins dangereux

4.10 Risques et actions préventives

A définir par chaque entreprise au travers de son PPSPS. Ci-après, une liste non exhaustive des principaux risques à étudier :

- Présence de réseaux souterrains et aériens,
- Circulation des véhicules ou engins de chantier,
- Chutes par suite de sols glissants, encombrés ou perte d'équilibre,
- Risques d'écrasement par des engins et véhicules,
- Manutentions des appareils de levage,
- Risques liés au rabotage,
- Visibilité et stabilité des engins
- Chutes de matériaux et matériels
- Usage du laser de réglage d'alignement
- Travaux d'enrobés.

Indiquer la position prise sur :

- L'aménagement des lieux de stockage des divers matériels et matériaux
- Les moyens de chargement et déchargement
- Les moyens de levage
- Les moyens de mise en oeuvre pour travaux exécutés à proximité des réseaux enterrés et aériens (Lignes EDF, GAZ, Eau Potable, PTT, Eclairage Public)
- Assurer un entretien préventif des organes de sécurité (Klaxon de recul, phares, gyrophares, échelles d'accès etc.)
- Pour les travaux de rabotage et d'enrobés,
 - l'organisation de la circulation d'engins
 - d'assurer un bon entretien des pistes ou voies de circulation
 - d'interdire les piétons devant les machines (sauf guide uniquement)
- Remettre et présenter des consignes de sécurité aux conducteurs d'engins, de camions et au signaleur



Risques liés aux appareils et opérations de levage

L'entreprise ayant en charge le levage des charges pour son compte ou pour le compte d'autres entreprises, prendra les dispositions pour faire face à toutes les causes d'accident possibles. Les principales étant les suivantes :

- Manque de mode opératoire de levage en fonction des charges et localisation,
- Méconnaissance des charges maximales que peuvent supporter les appareils,
- Méconnaissance des charges maximales que peuvent supporter les élingues, chaînes et sangles,
- Appareils de levage non vérifiés régulièrement,
- Charges non guidées en cours de levage,
- Appareils de levage utilisés par du personnel non formé à cet effet,
- Elingues et accessoires non vérifiés régulièrement et non entretenus,
- Stationnement du personnel sous les charges,
- Manque de chef de manœuvre des opérations de levage,
- Pas de prise en compte des conditions météorologiques (vent...),
- Pas de formation aux gestes conventionnels de manœuvre.

5. INTERACTIVITÉ & ENVIRONNEMENT

Travail par point chaud

Cette utilisation se fera toujours avec la présence d'extincteurs à proximité du poste de travail et appropriés aux risques encourus et à jour des vérifications périodiques.

Lors des phases de travail par point chaud, le chantier sera contrôlé en fin de journée par un responsable de l'entreprise dûment désigné dans le PPSPS du lot concerné.

6. MESURES POUR LE BON ORDRE DU CHANTIER

Entretien de la zone de vie et nettoyage du chantier

L'entretien de la zone de vie et le nettoyage du chantier sera géré par le titulaire.

7. MESURES D'ORGANISATION DES SECOURS

7.1 Consignes de sécurité

Le panneau d'affichage des consignes de sécurité sera placé de manière bien visible à l'entrée du Chantier, par le titulaire.



7.2 Consignes de premiers secours en cas d'urgence

Ce panneau sera affiché à proximité immédiate du panneau des consignes de sécurité désigné ci-dessus par le titulaire.

7.3 Accès des secours

Accès chantier matérialisé au plan d'installation de chantier.

7.4 Trousse de secours

Chaque entreprise présente sur le site disposera d'une trousse de secours.
Boite à pharmacie complète et à jour au niveau des dates de péremptions

RAPPEL SUR LA CONDUITE À TENIR EN CAS D'ACCIDENT

1. **PROTEGER :**
 - Eviter le suraccident
 - Rechercher les risques persistants pour protéger
 - Faire cesser le risque
 - Sinon retrait de la zone dangereuse
 - Baliser la zone dangereuse

2. **ALERTER :**
 - Le secouriste du chantier
 - Les services de secours
 - Après avoir examiné rapidement la ou les victimes on précisera :
 - L'adresse exacte du lieu de l'accident, le numéro téléphone de l'appel
 - Les circonstances de l'accident (éboulement, chutes, électrisation...)
 - L'état et le nombre de victimes,
 - L'accès des lieux et point de repère

NE JAMAIS RACCROCHER LE TELEPHONE LE PREMIER
FAIRE REPETER LE MESSAGE

3. PREVOIR L'ACCUEIL DES SECOURS A L'ENTREE DU CHANTIER

8. COOPÉRATION AU TITRE DU CISSCT

Sans objet (Opération de catégorie 2).

9. P.P.S.P.S.

Chaque entreprise, **15 jours avant le démarrage prévisible de ses travaux**, devra prendre contact avec le Coordonnateur pour procéder à la visite d'inspection commune.

Les PPSPS seront fournis après la visite d'inspection commune par les entreprises, sous-traitants, travailleurs indépendants. Le coordonnateur émettra un avis sur la recevabilité du PPSPS de l'entreprise dans un délai de 7 jours suivant la réception de celui-ci.

Toute entreprise intervenant avec un PPSPS non recevable, se verra refuser l'accès au chantier.

Pour chaque entreprise intervenante, un exemplaire de son PPSPS, tenu à jour, devra être en permanence sur le chantier.

Nota : Le titulaire aura à sa charge de remettre son PPSPS à tous les intervenants.

Les PPSPS devront respecter le canevas indiqué ci-après :

1. Renseignements généraux :

- Entreprise, nature de la commande (titulaire, sous-traitant, contractant, mandataire)
- Organisation du chantier (descriptif succinct, planning, phasage)
- Organisation de la sécurité (responsable sécurité, SST + identification sur chantier)
- Adresse du chantier (plan d'accès, restrictions d'accès)
- Périodes d'interventions (date de début et durée)
- Effectifs (mini - maxi, moyen, par période)
- Nom des personnes habilitées (feu, grue, élévateur, etc.)
- Autres intervenants (liste nominative)
- Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, bet, SPS, IT, CRAM, OPPBTP, Médecin du travail
- Structure réglementaire sur la sécurité (CHSCT)
- Plan de la zone de vie

2. Secours et hygiène :

- Mesures générales de sécurité pour le personnel
- Stationnement et circulation sur le chantier
- Transport (personnel, matériel, matériaux)
- Protection incendie (cantonnement, poste de travail)
- EPI qui seront utilisés
- Mesures de sécurité pour les risques particuliers (Par phase de travaux : les moyens, les risques et les moyens de prévention envisagés).
- Liste du matériel soumis à contrôle et registre
- Consignes de premiers secours
- Démarches administratives propres à l'entreprise (DICT, etc...)



- Hygiène et aménagement des locaux, en concertation avec le lot principal chargé de la base vie.
- Formations au personnel
- Liste du personnel formé par type
- Formations prévues à court terme

3. Mesures de prévention :

- Modes opératoires des tâches prévues sur le chantier avec analyses des risques.



10. DECLARATION PREALABLE

- Date de communication : A compléter
- Adresse du chantier : Autoroute A1 - PR193+0393 à 206+0300
- Nom et adresse du Maître d'Ouvrage :

MEDDTL – DIR NORD
2 rue de Bruxelles – BP 275
59019 LILLE Cedex
Téléphone : 03 20 49 63 44 / Fax : 03 20 49 60 71

- Nature de l'ouvrage : Réhabilitation de la chaussée
- Nom et adresse du Maître d'œuvre :

Service Ingénierie Routière Ouest
10 place Salvador Allende
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
Téléphone : 03 20 43 71 74 / Fax : 03 20 43 71 40

- Nom et adresse du Coordonnateur SPS :

BECS - Agence Nord
Le Tripode – 230 Avenue Jean Jaurès 59790 RONCHIN
Téléphone : 03 20 49 76 34 / Fax : 03 27 90 36 57

- Date prévisionnelle de début des travaux :
- Délai prévisionnel des travaux : 6mois TF - 5 mois TC1, TC2 et TC3
- Nom des entreprises déjà titulaires d'un contrat :

Marché	Nom de l'entreprise	ADRESSE
CHAUSSEES	NON DEFINI A CE JOUR	

Nom et adresse des sous-traitants pressentis :

Titulaire	Nom du Sous Traitant	Adresse du Sous Traitant
	NON DEFINI A CE JOUR	

Effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir sur le chantier : > 500 Hommes/jour
Nombre d'entreprises présumées appelées à intervenir sur le chantier : 10

Conformément aux dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article R 4532-44 du code du travail, le coordonnateur portera ou complètera et mettra à jour dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, les informations requises, lorsqu'il n'a pas été possible de les renseigner complètement à la date d'envoi de la déclaration préalable aux autorités compétentes visées à l'article R 4532-3 du code du travail

11. LISTE DES INTERVENANTS EXTERNES

11.1. Intervenants

MAITRE D'OUVRAGE	MEDDTL - DIR NORD 2 rue de Bruxelles - BP 275 59019 LILLE Cedex ☎ 03 20 49 63 44 📠 03 20 49 60 71
MAITRE D'OEUVRE	Service Ingénierie Routière Ouest 10 place Salvador Allende 59650 VILLENEUVE D'ASCQ ☎ 03 20 43 71 74 📠 03 20 43 71 40
COORDONNATEUR SPS	BECS Agence Nord Le Tripode - 230 Avenue Jean Jaurès 59790 RONCHIN ☎ 03 20 49 76 34 📠 03 21 30 50 68

11.2 Organismes de prévention

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE	Service Prévention A.T. 11 Allée Vauban 59650 VILLENEUVE D'ASCQ ☎ 03 20 05 61 61 📠 03 20 05 62 50
COMITE REGIONAL DE L'O.P.P.B.T.P.	Parc Europe 340 avenue de la Marne 59700 MARCQ EN BAROEUL ☎ 03 20 52 13 14 📠 03 20 52 64 76
INSPECTION DU TRAVAIL	77 boulevard Gambetta BP 665 59033 Lille Cedex ☎ 03 20 12 55 55 📠 03 20 30 83 41

11.3 Services de secours

SAMU	☎ 15
POMPIERS	☎ 18 - 112 d'un téléphone portable
HOPITAL	2 rue Oscar Lambret 59037 LILLE Cedex ☎ 03 20 44 59 62



GENDARMERIE	☎ 17
Police Nationale	☎ 17

12. HARMONISATION DES PPSPS

Ce chapitre sera renseigné lors des mises à jour du PGCSPS en phase réalisation.

13. ANNEXES : REGLES DE CIRCULATION

Engins de production ou de servitude, Véhicules de service et Piétons

Tout d'abord

RESPECTER LE CODE DE LA ROUTE

Sauf dérogation expresse notifiée par les règles particulières applicables au chantier et énoncées ci-après

1 : Engins de production ou de servitude et véhicules de service

- Pour tout engin, le conducteur doit posséder obligatoirement une autorisation de conduite délivrée par l'employeur correspondant à la catégorie de son engin.
- Pour tout véhicule, le conducteur doit posséder obligatoirement un permis de conduire correspondant à la catégorie de son véhicule.
- Allumer les feux de croisement (codes) quelles que soient les conditions atmosphériques.
- Allumer les feux spéciaux, si l'engin ou le véhicule progresse lentement.
- Avant utilisation, faire le tour de l'engin attentivement pour repérer et signaler toute fuite (même légère) ou anomalie.
- Vérifier, avant la mise en route que personne ne risque d'être heurté au démarrage (à proximité ou sous engin).
- Pour entrer et sortir, utiliser les accès prévus, aménagés et signalés.
- Respecter la signalisation et le balisage en place.
- Respecter les règles de priorité dans l'ordre décroissant d'importance suivant, la première citée étant la "plus prioritaire".
 - 1 - véhicules de secours médical ou incendie
 - 2 - engins de chargement
 - 3 - engins de production en charge
 - 4 - engins de production à vide
 - 5 - priorité à droite pour les engins de servitude ou de service.
- Adapter sa vitesse au type d'engin utilisé et à sa charge, à l'état et aux caractéristiques de la piste, aux conditions atmosphériques, à la signalisation en place, sans dépasser 60 km/h dans les zones où le travail est en cours.
- Circuler à droite
- Ne pas dépasser sur les pistes, sauf lorsqu'il s'agit d'engins très lents, feux spéciaux en fonctionnement.
- Les avertir alors, par appels de phares et klaxon.
- Interdiction de suivre tout engin ou véhicule à moins de 50 m.
- Interdiction de stationner sur les pistes, en dehors des zones réservées à cet effet.

- Interdiction de faire tout demi-tour ou marche arrière sur les pistes utilisées par les engins de production, sortir de la zone balisée.
- Pour toute manoeuvre et notamment de recul, dans des conditions de visibilité insuffisante ou à proximité d'un point singulier (crête de talus, ouvrage, tranchée ou fouille, etc.) ou un ou plusieurs signaleurs doivent assister le conducteur et prévenir les travailleurs survenant dans la zone où évolue le véhicule ou engin.
- Le code de commandement adopté par l'entreprise doit être porté à la connaissance du personnel et lui être enseigné.
- Tout déchargement par l'arrière, en crête de talus doit être accompagné par la prise de dispositions de sécurité requises : pose de pièces de butée, distance de recul déterminée en fonction de la stabilité du talus, etc...
- S'assurer que la benne est bien baissée sur le châssis avant tout mouvement.
- Maintenir, par tout moyen approprié, un engin ou véhicule arrêté sans son conducteur sur un terrain décliné, ne pas le disposer en travers de la pente.
- Choisir, de préférence, un terrain horizontal.
- Signaler, dans les plus brefs délais, (signaux de détresse, feux spécialisés, fanions, triangles, bornes) tout engin ou véhicule immobilisé.
- Pour éviter un accident, signaler tout véhicule étranger au chantier car son conducteur est sensé ignorer les règles de circulation appliquées.
- Interdiction de prendre des passagers à bord d'un engin, sauf si l'engin est muni d'un siège prévu à cet effet.
- Tout conducteur est soumis aux règles de circulation des piétons dès qu'il descend de son engin ou véhicule.

2 : Piétons

- Accès interdit à toute personne étrangère au chantier (et non accompagnée par une personne habilitée)
- Respecter la signalisation et le balisage en place
- Emprunter les accès et cheminements réservés aux piétons
- Interdiction de circuler à pied sur les pistes ouvertes à la circulation des engins de production ou dans la zone d'évolution de ces engins, sauf pour assurer une tâche de signaleur.
- Obligation de porter un vêtement de signalisation de classe 2.
- Le transport groupé du personnel se fera dans un véhicule aménagé conformément aux prescriptions du code de la route.